



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. limitée
28 novembre 2016
Français
Original: espagnol

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

II. Résumé analytique

Équateur

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Équateur dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Équateur a signé la Convention le 10 décembre 2003, l'a ratifiée le 27 juillet 2005 et a déposé son instrument de ratification le 15 septembre 2005.

La Convention s'inscrit dans l'ordre juridique interne à un rang inférieur à la Constitution mais supérieur aux lois, et peut être appliquée directement (art. 425 de la Constitution).

Le système juridique est de tradition romano-germanique. La procédure pénale, de type accusatoire, est composée de plusieurs étapes, à savoir l'enquête préliminaire, l'instruction, le jugement et l'appel.

La Constitution distingue cinq fonctions de l'État (l'exécutif, le législatif, le judiciaire, la transparence et le contrôle social, et la fonction électorale). Les principales institutions de lutte contre la corruption sont le Conseil de participation citoyenne et du contrôle social (Consejo de Participación Ciudadana y Control Social), le Conseil national de lutte contre le blanchiment d'argent (Consejo Nacional de Lavado de Activos), le Bureau du Procureur général (Fiscalía General del Estado), le Bureau du Contrôleur général (Contraloría General del Estado) et la Cellule de renseignement financier (Unidad de Análisis Financiero).

La Constitution a été approuvée par référendum en 2008. Sur cette base, le droit pénal et la procédure pénale ont été refondus dans le Code organique intégral pénal ("Código orgánico integral penal", ci-après "le Code pénal"), lequel est pleinement



entré en vigueur le 10 août 2014. Certaines affaires font à ce jour l'objet d'enquêtes et de procès sous le régime de ce code.

L'article 229 de la Constitution et l'article 4 de la loi organique sur la fonction publique (*Ley Orgánica del Servicio Público*) donnent une définition large de la notion d'agent de la fonction publique.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption active d'agents publics nationaux est régie par le quatrième paragraphe de l'article 280 du Code pénal, qui ne vise pas expressément les avantages en faveur d'un tiers. La notion de "don" peut englober les avantages immatériels, bien que l'occasion ne s'en soit pas encore présentée.

L'Équateur incrimine la corruption passive d'agents publics du premier au troisième paragraphe de l'article 280 du Code pénal (recevoir ou accepter) et à l'article 281 (solliciter). Ces dispositions traitent toutes deux de la commission indirecte, alors que les avantages en faveur d'un tiers, y compris une entité, ne sont envisagés qu'à l'article 280 (par. 1 à 3).

L'Équateur n'incrimine pas la corruption active ou passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

L'infraction de trafic d'influence ("tráfico de influencias"), telle qu'établie à l'article 285 du Code pénal, vise le fait, pour un agent de la fonction publique, d'exercer une influence sur un autre agent.

Le trafic d'influence actif tombe sous le coup du quatrième paragraphe de l'article 280 relatif à la corruption active ("cohecho activo"), qui incrimine le fait de corrompre un agent public afin qu'il commette l'infraction établie à l'article 285. L'infraction résultant de cette lecture conjointe concerne uniquement le cas où la personne qui reçoit l'avantage indu est un agent public et jouit réellement de l'influence qu'il prétend avoir. Elle ne porte que sur l'obtention d'actes ou de décisions; en outre, les réserves indiquées concernant la corruption active (avantages en faveur d'un tiers et avantages immatériels) s'appliquent également.

Le trafic d'influence passif est régi par l'article 286 du Code pénal, qui vise l'offre de commettre les actes incriminés à l'article 285. La commission indirecte ou en faveur d'un tiers de l'infraction n'est pas envisagée.

La corruption active et passive dans le secteur privé n'est pas incriminée.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

En Équateur, le blanchiment d'argent est incriminé à l'article 317 du Code pénal.

Les éléments relatifs au fait d'occulter ou dissimuler l'emplacement, la disposition et le mouvement de biens ne sont pas expressément visés. L'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment d'argent est incriminée pour les cas les plus graves à l'article 370 du Code pénal; l'article 369 vise la constitution d'un groupe structuré de deux personnes ou plus qui financent, commandent, dirigent ou planifient les activités d'une organisation criminelle dans le but de commettre, entre autres, les formes les plus graves de blanchiment d'argent.

Toutes les infractions de corruption commises à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire équatorien sont susceptibles d'être des infractions principales. Le blanchiment d'argent est une infraction autonome et n'exclut pas les actes dits d'"autoblanchiment".

L'article 289 du Code pénal sanctionne toute personne consentant à afficher comme siens certains biens issus, entre autres, de l'enrichissement illicite ou d'infractions commises par le biais de la criminalité organisée.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction dans le secteur public est incriminée (premier au troisième paragraphe de l'article 278 du Code pénal). Le dernier paragraphe de l'article 581 subordonne l'exercice de l'action pénale à un rapport préliminaire du Bureau du Contrôleur général constatant la présence d'indices de responsabilité pénale.

L'abus de fonctions ne relève d'aucune infraction spécifique, mais les articles 285, 294 et 268 du Code pénal visent certaines des conduites qui le constituent. Une incrimination spécifique est envisagée.

L'Équateur a incriminé l'enrichissement illicite (art. 279 du Code pénal). De même que pour la soustraction, le dernier paragraphe de l'article 581 exige en la matière un rapport préliminaire du Bureau du Contrôleur général. L'enrichissement d'un agent de la fonction publique est constitué en cas d'accroissement injustifié de son patrimoine, soit sous nom, soit par le truchement d'un intermédiaire, "du fait de son poste ou de sa fonction", à savoir en cas de divergence entre les revenus légalement perçus et l'augmentation du patrimoine. L'agent doit justifier l'origine licite de l'accroissement.

Le Code pénal incrimine la soustraction par un fonctionnaire, un administrateur, un cadre ou un employé d'une institution financière ou d'une entité du secteur de l'économie sociale et solidaire (quatrième à sixième paragraphe de l'article 278 du Code pénal). En outre, l'infraction d'abus de confiance (art. 187 du Code pénal) englobe certains aspects de la soustraction dans le secteur privé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

La conduite décrite à l'article 25 a) de la Convention est incriminée dans la mesure où elle relève des règles très larges prévues dans le Code pénal concernant la participation, qui englobe le fait de faire commettre une infraction moyennant des promesses, des offres ou de tout autre expédient ou encore par la violence physique, par des menaces ou tout autre moyen de coercition (art. 42-2 b) et c) du Code pénal). En ce sens, la participation aux infractions de faux serment ou faux témoignage (art. 270 du Code pénal), de fraude procédurale (art. 272) ou d'altération d'indices ou d'éléments de preuve (art. 292) recouvre le fait d'entraver le bon fonctionnement de la justice en incitant autrui à déposer un faux témoignage ou en empêchant la présentation d'éléments de preuve. Aucune disposition ne vise le fait d'empêcher un témoignage.

La conduite décrite à l'article 25 b) de la Convention est incriminée à l'article 283 du Code pénal, qui traite du fait d'attaquer certains employés et agents publics ou de leur résister.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'Équateur établit une distinction entre les personnes morales de droit privé, les personnes publiques et les personnes morales du secteur de l'économie populaire et solidaire. La responsabilité pénale des personnes morales de droit privé est

réglementée (art. 49 du Code pénal), contrairement à celle des autres personnes morales.

Cette responsabilité est autonome et n'est ni éteinte ni modifiée par la responsabilité concurrente d'une personne physique (art. 49 et 50 du Code pénal).

La responsabilité de toute personne morale est établie au plan administratif, au titre de l'article 25 de la loi sur les sociétés et de l'article 208 de la loi sur le marché des valeurs mobilières et autres), et au plan civil au titre de l'article 622-6 du Code pénal.

Participation et tentative (art. 27)

L'Équateur a conféré le caractère d'infraction pénale au fait de participer à une infraction (art. 41 et 43 du Code pénal), au fait de tenter de la commettre (art. 39 et 40 du Code pénal) mais non au fait de la préparer.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Le Code pénal établit des sanctions qu'il est possible d'ajuster en fonction de la gravité de l'infraction.

L'Équateur accorde l'immunité aux membres de l'Assemblée et au Médiateur de la République (Defensor del Pueblo) en vertu des articles 128 et 216 de la Constitution. Un vaste ensemble d'agents publics jouissent de privilèges de juridiction (art. 128, 205 et 216 de la Constitution).

Le Bureau du Procureur peut appliquer le principe de l'opportunité des poursuites (art. 411-1), pour autant que, s'agissant de corruption, l'infraction soit passible d'une peine maximale de cinq ans, ne lèse pas gravement l'intérêt public et ne constitue pas une atteinte aux intérêts de l'État.

La privation de liberté s'applique, entre autres, pour assurer la présence du défendeur au procès (art. 77-1 de la Constitution, art. 534-3 et 536 du Code pénal).

La suspension conditionnelle de la peine (art. 630 et 631 du Code pénal) est subordonnée au fait que l'exécution de la peine ne soit pas jugée nécessaire au regard de la modalité et de la gravité des faits.

La suspension, révocation ou mutation d'un agent public accusé d'une infraction ne sont pas appliquées, par respect du principe de présomption d'innocence, exception faite du corps judiciaire, dont les agents en état d'accusation ne peuvent exercer leur charge (art. 77 du Code organique de la fonction judiciaire).

Lorsque l'infraction est directement liée à la pratique professionnelle de la personne reconnue coupable, le juge déchoit cette personne du droit d'exercer pour la durée prévue pour chaque infraction (art. 65 du Code pénal, art. 10 de la loi organique sur la fonction publique). La plupart des infractions de corruption, mais pas toutes, emportent déchéance.

Les procédures pénales et disciplinaires sont sans préjudice l'une de l'autre (art. 41 de la loi organique sur la fonction publique, art. 104 du Code organique de la fonction judiciaire).

Les personnes qui collaborent avec la justice bénéficient d'une atténuation de la peine mais non de l'immunité (art. 44 à 46 et 491 à 493 du Code pénal) et peuvent recevoir une protection (art. 494). L'Équateur n'a pas conclu d'accords au niveau international concernant ces personnes.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations
(art. 32 et 33)*

Le Bureau du Procureur général est à la tête du système national de protection et d'assistance aux victimes, témoins et autres personnes participant à la procédure pénale (art. 198 de la Constitution, art. 295 du Code organique de la fonction judiciaire). Les membres de la famille des personnes qui participent à la procédure pénale peuvent bénéficier d'une protection (art. 6-5 du Règlement régissant le système de protection et d'assistance aux victimes, témoins et autres personnes participant à la procédure pénale), qui, en revanche, ne s'étend pas à d'autres personnes proches des témoins ou des experts; seul le Procureur, et non les personnes à protéger, a compétence pour solliciter les mesures de protection (art. 494 du Code pénal).

Le service de la police en charge de la protection prête assistance aux personnes ayant besoin d'une protection physique. L'Équateur peut leur fournir un nouveau domicile soit sur son territoire, soit à l'étranger et les aspects touchant à la procédure de protection sont tenus strictement secrets (art. 295-8 du Code organique de la fonction judiciaire).

Les témoins peuvent déposer par vidéoconférence (art. 502-9 et 10 du Code pénal).

L'Équateur a conclu des accords visant à faciliter la réinstallation internationale.

Les victimes ont le droit d'être inscrites au système national de protection (art. 11-8 et 441 du Code pénal) et sont parties au procès (art. 439 du Code pénal). Elles peuvent être entendues à toute étape de la procédure pénale, contester les allégations des autres parties en présence du juge, être informées des actes de procédure, porter l'action publique et bénéficier d'une défense publique (art. 11, 13, 17, 439, 502-14, 505, 563-9 et 10, 604, 614 et 618 du Code pénal).

Hormis les mesures de protection évoquées ci-dessus, l'Équateur ne dispose pas d'une législation spécifique pour protéger les personnes qui signalent des informations. Au moment de la visite des examinateurs dans le pays, un projet de loi à cet effet était à l'examen.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La confiscation (art. 69 et 71 du Code pénal) s'applique au produit du crime provenant de l'infraction et aux instruments utilisés pour la commettre, mais pas à ceux destinés à l'être. Les biens peuvent également être saisis (art. 549 à 557 du Code pénal).

Les biens confisqués ou saisis sont confiés à des administrateurs judiciaires (art. 314 à 316 du Code organique de la fonction judiciaire), sauf pour les biens liés au blanchiment d'argent, qui sont administrés par le Conseil national de contrôle des stupéfiants et substances psychotropes (disposition générale, loi sur la prévention, la détection et l'élimination du blanchiment d'argent et du financement de la criminalité).

La confiscation concerne les objets. Après condamnation en dernière instance dans certaines procédures pénales touchant entre autres au blanchiment d'argent, lorsque le bien ne peut être confisqué, le juge ordonne la confiscation de tout autre bien d'une valeur équivalente parmi ceux du condamné (art. 69 du Code pénal).

Le produit du crime transformé ou converti en d'autres biens peut être confisqué (art. 69-2 c) du Code pénal), de même que les biens acquis légitimement auxquels ce produit a été mêlé, à concurrence de la valeur estimée de celui-ci (art. 69-2 d)) et les revenus ou autres avantages tirés des biens et produits issus de l'infraction

(art. 69-2 e)). Lorsque leur confiscation est impossible, une amende de valeur équivalente est imposée.

Les autorités ont confirmé que l'article 549 du Code pénal peut être invoqué aussi pour saisir les originaux des documents bancaires, financiers ou commerciaux qui pourront être considérés comme des éléments de preuve à charge ou à décharge pour les parties.

L'Équateur n'exige pas que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime.

Les droits des tiers ne sont pas envisagés dans le cadre de la confiscation ou des mesures conservatoires, si ce n'est en ce qui concerne la confiscation des biens des personnes morales (art. 71 du Code pénal) et, le cas échéant, la destruction du produit ou des instruments de l'infraction (art. 69-3).

Les documents relatifs aux opérations effectuées par une personne impliquée dans une affaire entendue par un juge ou le Bureau du Procureur général sont soustraits au secret bancaire (art. 354 du Code organique monétaire et financier).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

L'action pénale visant à poursuivre les infractions de soustraction, de corruption, de concussion et d'enrichissement illicite ainsi que les peines correspondantes sont imprescriptibles (art. 233 de la Constitution). La plupart des infractions de corruption se prescrivent par 7 ans, parfois 5 ans, voire 10 ou 13 ans (art. 417 à 419 du Code pénal). En ce qui concerne les personnes disparues, le délai de prescription court à compter du jour où la personne comparait ou bien où les éléments nécessaires sont réunis pour dresser une accusation correspondant à l'infraction (art. 417-3 d) du Code pénal).

Il n'existe pas de cadre réglementaire établissant expressément que les condamnations antérieurement prononcées dans un autre État puissent être prises en compte dans le cadre d'une procédure pénale.

Compétence (art. 42)

L'Équateur a établi sa compétence pour les infractions commises sur son territoire, à bord de ses navires ou aéronefs ou à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 14 et 400 du Code pénal) ainsi que pour la participation à l'étranger à une infraction de blanchiment d'argent commise en Équateur (art. 14-2 a) du Code pénal). L'Équateur a partiellement établi sa compétence pour les infractions commises à l'étranger par l'un de ses ressortissants (art. 14 et 400 du Code pénal) mais ne l'a pas fait pour les infractions commises à l'étranger par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire.

L'Équateur n'a pas établi sa compétence pour les infractions commises à son encontre; l'article 4 de la loi sur l'extradition établit sa compétence pour les personnes qu'il n'extrade pas.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Conformément à l'article 94 de la loi organique du système national de passation des marchés publics (Ley Orgánica del Sistema Nacional de Contratación Pública), l'État peut résilier un contrat unilatéralement. Toutefois, la corruption ne fait pas partie des motifs invocables.

L'article 628 du Code pénal prévoit que toute condamnation doit envisager la réparation intégrale de la victime telle que prévue aux articles 77 et 78.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Bureau du Procureur général dispose d'un département spécialisé dans les infractions commises à l'encontre de l'administration publique.

Les agents publics sont tenus de signaler les actes de corruption (art. 83-8 de la Constitution et art. 277 et 422 du Code pénal) et le Conseil de participation citoyenne et du contrôle social et la Cellule de renseignement financier peuvent solliciter toute les informations nécessaires à leurs enquêtes (art. 13-2 de la loi organique sur le conseil de participation citoyenne et du contrôle social et art. 4 de la loi sur la prévention, la détection et l'élimination du blanchiment d'argent et du financement de la criminalité). L'Équateur a signé plusieurs accords de coopération internationale.

Les institutions du système financier sont tenues de coopérer avec la cellule de renseignement financier, et les citoyens ont l'obligation de signaler les actes de corruption (art. 83-8 de la Constitution). Le Conseil de participation citoyenne et du contrôle social dispose d'un Règlement relatif au traitement des demandes et plaintes ayant trait à la commission ou l'omission d'actes constituant une entrave à la participation ou une source de corruption (Reglamento de gestión de pedidos y denuncias sobre actos u omisiones que afecten la participación o generen corrupción).

2.2. Succès et bonnes pratiques

Incrimination, détection et répression:

- L'Équateur a réformé son système pénal et a récemment approuvé la refonte du Code pénal;
- Les infractions pénales, y compris le blanchiment d'actes d'origine illicite, ont été modifiées en vue de satisfaire aux normes internationales;
- Le pays a adopté un plan national visant à prévenir et combattre la corruption pour la période 2013-2017 (Plan Nacional de Prevención y Lucha contra la Corrupción);
- L'enrichissement illicite comprend l'apurement abusif de dettes et vise aussi les auxiliaires de l'agent public par l'intermédiaire de la figure du "prête-nom" (testaferrismo) (art. 20 de la Convention);
- L'action pénale et la peine correspondant aux infractions de soustraction, de corruption, de concussion et d'enrichissement illicite sont imprescriptibles (art. 29);
- Pour les biens saisis ou confisqués dont l'administration est la plus complexe, celle-ci est confiée à une entité compétente (art. 31).

2.3. Difficultés d'application

Incrimination, détection et répression:

Il est recommandé à l'Équateur d'appliquer les mesures suivantes:

- Inclure dans les infractions de corruption active et de corruption passive (concussion) les avantages en faveur d'un tiers (art. 15 de la Convention);
- Faire en sorte que le concept de "don" (art. 280 et 286 du Code pénal) et de "gratification" (art. 281) s'applique aux avantages immatériels. Si telle n'est pas

l'interprétation qui prévaut à l'avenir, il conviendrait de modifier la législation afin d'y apporter des éclaircissements (art. 15 et 18);

- Incriminer la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 1);
- Envisager la possibilité de modifier la législation régissant le trafic d'influence actif et passif afin de l'ajuster aux prescriptions de l'article 18;
- Envisager la possibilité d'incriminer la corruption active et passive dans le secteur privé (art. 21);
- Envisager la possibilité d'étendre le champ d'application de la soustraction à toutes les entités du secteur privé (art. 22);
- Modifier la législation de façon à viser expressément le fait d'occulter ou dissimuler l'emplacement, la disposition et le mouvement de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime (art. 23, par. 1 b i));
- Modifier la législation afin de viser l'entente en vue de commettre une infraction de blanchiment d'argent, y compris celles de moindre gravité (art. 23, par. 1 b ii));
- Envisager la possibilité d'incriminer, au-delà des dispositions de l'article 289 du Code pénal, le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention (art. 24);
- Modifier la législation afin de viser le fait d'empêcher un témoignage, et étudier l'intérêt que pourrait avoir la création d'une infraction spécifique d'entrave au bon fonctionnement de la justice, eu égard à son influence dans la société équatorienne (art. 25, par. a));
- Modifier la législation afin de viser le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation à l'encontre d'un agent de la justice ou d'un agent des services de détection et de répression, au-delà du fait de les attaquer ou de leur résister (art. 25 b);
- Analyser l'ensemble des agents jouissant de privilèges de juridiction afin d'établir s'il serait possible, par la réduction de leur nombre, d'atteindre un meilleur équilibre entre ces privilèges et les enquêtes et poursuites en matière de corruption (art. 30, par.2);
- Envisager la possibilité de suspendre, de révoquer ou de muter un agent public accusé de toute infraction établie conformément à la Convention, y compris en dehors du corps judiciaire (art. 30, par. 6);
- Envisager d'adopter des procédures permettant de déchoir les personnes reconnues coupables de toute infraction établie conformément à la Convention du droit d'exercer une fonction publique ou une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire (art. 30, par. 7 a) et b));
- Modifier sa législation en vue d'autoriser la confiscation de biens, matériels ou autres instruments d'instruments destinés à être utilisés pour la commission d'infractions de corruption (art. 31, par. 1 b));
- Préciser dans sa législation que la confiscation ne doit pas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi (art. 31, par. 9);

- Assurer la protection des personnes qui sont proches des témoins ou experts sans être membres de leurs familles et permettre aux personnes qui demandent une protection de la solliciter directement (art. 32, par.1);
- Envisager la possibilité de légiférer afin de protéger les personnes qui signalent des informations, outre la possibilité de les inscrire au système de protection (art. 33);
- Adopter des mesures spécifiques en vue d'appliquer l'article 34 de la Convention et s'attaquer aux conséquences de la corruption et, par exemple, envisager de considérer celle-ci comme un facteur pertinent dans une procédure judiciaire pour décider l'annulation ou la rescision d'un contrat, le retrait d'une concession ou de tout autre acte juridique analogue;
- Envisager de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction de corruption (art. 37, par. 3);
- L'Équateur pourrait envisager la possibilité de conclure des accords au niveau international en ce qui concerne les personnes qui coopèrent avec la justice (art. 37, par. 5);
- Encourager la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et le secteur privé (art. 39, par. 1);
- L'Équateur pourrait éclaircir par la voie législative l'utilisation dans le cadre d'une procédure pénale des condamnations antérieurement prononcées dans d'autres États, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées (art. 41);
- L'Équateur pourrait établir sa compétence pour les infractions commises à l'étranger par l'un de ses ressortissants, au-delà du Chef de l'État, des représentants diplomatiques, de leurs familles ou de leurs employés, des agents publics en dehors de l'exercice de leur fonction ou mandat officiels et des consuls en dehors de leurs fonctions consulaires; ou bien par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire (art. 42, par. 2 b));
- L'Équateur pourrait établir sa compétence lorsque l'infraction est commise à son endroit (art. 42, par. 2 d)) et lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas (art. 42, par. 4).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

L'Équateur pourrait tirer profit d'une assistance technique sous forme d'aide à la rédaction de projets de loi (art. 16), de lois types (art. 21) et de services de conseil juridique (art. 23 et 32), du détachement d'un expert sur le terrain (art. 30 et 31), d'aide technique à la mise en service d'un portail de la transparence et de formations pour le personnel des services de détection et de répression (art. 36), en vue d'améliorer l'application de la Convention.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le cadre juridique de l'extradition est régi par l'article 79 de la Constitution et les 11 traités bilatéraux et 4 accords multilatéraux d'extradition auxquels l'Équateur est partie, ainsi que par la loi sur l'extradition (Ley de Extradición) et le Règlement

afférant à la loi sur les étrangers (Reglamento a la Ley de Extranjería). Quatre traités supplémentaires sont en cours de négociation. Depuis 2010, l'Équateur a adressé 10 demandes d'extradition et en a reçu 3 en matière de corruption.

Toute demande reçue est transmise par le Ministère des relations extérieures et de la mobilité humaine (Ministerio de Relaciones Exteriores y Movilidad Humana), par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, au Président de la Cour nationale de justice. Toute décision judiciaire d'irrecevabilité est définitive. En revanche, la décision de recevabilité est susceptible d'appel (art. 13 de la loi sur l'extradition) et n'engage pas le Chef de l'État, à qui il appartient de trancher en dernière instance. Le Président a déjà refusé des demandes d'extradition, y compris dans une affaire de corruption. La procédure d'extradition active est engagée par le juge saisi et, si le Président de la Cour nationale de justice juge la demande recevable, elle est transmise par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures (art. 24 et 25 de la loi sur l'extradition).

La loi exige la double incrimination (art. 2).

Une infraction donne lieu à extradition sous réserve qu'elle soit passible d'une peine d'au moins un an dans les deux pays (art. 2 de la loi sur l'extradition, art. 4 du règlement afférant à la loi sur les étrangers). Les infractions de corruption satisfont à cette condition. L'Équateur peut octroyer l'extradition dite "accessoire" pour des infractions passibles d'une moindre peine (art. 2 de la loi sur l'extradition). Les infractions de corruption ne sont pas toutes envisagées dans tous les traités auxquels l'Équateur est partie. En revanche, toutes les infractions peuvent être considérées comme incluses parmi les infractions dont l'auteur peut être extradé par application directe de l'article 44-4. L'Équateur n'a conclu aucun traité d'extradition après la ratification de la Convention. Le Code pénal ne fait aucune distinction entre les infractions de droit commun et les infractions politiques.

L'Équateur ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et préfère au contraire extraditer sur la base de la réciprocité. Il ne considère pas la Convention comme base légale à cet effet.

Une procédure simplifiée sans audience peut être engagée lorsque la personne demandée consent à l'extradition (art. 11 de la loi sur l'extradition). La loi sur l'extradition prescrit des délais de traitement afin d'accélérer la procédure. Pour octroyer l'extradition passive, l'Équateur n'exige pas la preuve des éléments de l'infraction mais uniquement celles de la satisfaction des conditions de l'extradition.

Le Président de la Cour nationale de justice peut ordonner l'arrestation de la personne sollicitée (art. 8 de la loi sur l'extradition).

Le pays n'extrade pas ses ressortissants (art. 79 de la Constitution et art. 4 de la Loi sur l'extradition). Pour éviter l'impunité, l'Équateur veille à l'application de son droit interne (art. 4 de la Loi sur l'extradition). La reconnaissance et l'exécution des décisions prononcées à l'étranger sont soumises aux dispositions de l'article 143 du Code organique de la fonction judiciaire.

Les motifs de refus prévus à l'article 6 de la loi sur l'extradition comprennent toutes les discriminations énoncées dans la Convention à l'exception des différences de sexe ou d'origine ethnique, qui peuvent cependant justifier le refus sur la base de l'interdiction générale de discrimination prévue à l'article 11 de la Constitution. Le fait que l'infraction en cause touche aussi à des questions fiscales ne figure pas au nombre des motifs de refus.

Tous les droits fondamentaux reconnus dans la procédure pénale le sont également dans le cadre de la procédure d'extradition. La Cour nationale de justice doit informer de la demande la personne visée et veiller à ce qu'elle assiste à l'audience, accompagnée d'un avocat et, le cas échéant, d'un interprète (art. 11 de la loi sur l'extradition). L'État requérant peut intervenir en cours d'audience (art. 12).

L'Équateur a conclu 8 traités bilatéraux sur le transfèrement des personnes condamnées, 8 autres étant en cours de négociation. Il est partie à la Convention du Conseil de l'Europe en la matière ainsi qu'à la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger. En l'absence de traités, il octroie le transfèrement sur la base du principe de réciprocité.

Il peut transférer une procédure pénale sur la base des dispositions de la Convention, bien qu'aucun cas pratique ne se soit produit.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est réglementée dans 6 traités bilatéraux et plusieurs traités multilatéraux auxquels l'Équateur est partie et à l'article 497 du Code pénal. L'Équateur accorde son aide sur la base de la réciprocité, sans exiger la double incrimination mais, en matière de corruption, le cas ne s'est pas fréquemment présenté (environ 10 cas entre 2013 et 2015).

Il peut apporter son aide pour toute procédure prévue dans son droit, indépendamment du fait que l'auteur présumé de l'infraction soit une personne morale ou physique. L'entraide doit être fournie de manière conforme aux instruments internationaux en matière de droits de l'homme ainsi qu'aux lois équatoriennes. Il peut tenir compte des procédures spécifiées dans la demande, sous réserve qu'elles ne contreviennent pas à son droit interne.

L'Équateur ne fournit d'informations de son propre chef qu'en cas d'arrestation (art. 77-5 de la Constitution). Dans le cas où des informations lui sont fournies spontanément, dès que celles-ci deviennent officielles au cours de la procédure pénale, les documents pertinents sont mis à la disposition de l'accusé.

Le secret bancaire et les aspects fiscaux de l'infraction ne sont pas invoqués pour refuser l'assistance.

Aucun obstacle ne s'oppose à ce que la personne détenue soit transférée pour faire une déposition dans un pays étranger. Il est possible aussi de satisfaire aux dispositions du paragraphe 11; ces mesures peuvent se fonder sur l'application directe de la Convention et d'autres instruments internationaux. Il n'existe cependant pas d'exemple pratique illustrant cette situation.

L'autorité centrale est la Cour nationale de justice. Les demandes sont transmises en espagnol, par la voie diplomatique, à moins d'un traité bilatéral prévoyant des contacts directs entre les autorités centrales. En cas d'urgence, elles peuvent être adressées par courrier électronique, oralement ou par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le Bureau du Procureur général est l'autorité centrale dans le cadre de plusieurs traités et dispose d'un manuel de coopération pénale internationale.

Le recours à la vidéoconférence est réglementé (art. 502 du Code pénal). L'Équateur respecte le principe de la spécialité en application directe de la Convention et d'autres traités. Les techniques d'enquête sont soumises au devoir de réserve (art. 490 du Code pénal), mais l'accusé et sa défense ont le droit d'y avoir accès.

Les autorités ont signalé un délai de traitement de 2 à 4 semaines pour les procédures simples et de 3 à 4 mois pour les procédures plus complexes. Toute décision des pouvoirs publics doit être motivée (art. 76-7 l) de la Constitution). L'Équateur n'étudie pas régulièrement avec l'État partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires en application de l'article 46-26 de la Convention; ces consultations peuvent avoir lieu lorsque l'aide est accordée sur la base d'accords bilatéraux. L'immunité de toute personne qui consent à déposer et le respect des règles relatives au frais d'exécution d'une demande découlent tous deux de l'application directe de la Convention.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

L'Équateur est partie au réseau interinstitutionnel du Groupe d'action financière d'Amérique latine, au Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale et à l'Association ibéro-américaine des ministères publics mais il n'y a pas encore eu recours en matière de lutte contre la corruption. La Police coopère avec d'autres services par l'intermédiaire d'INTERPOL. L'Équateur procède à des échanges de personnel avec d'autres États, mais n'a pas désigné d'agents de liaison.

La Cellule de renseignement financier a conclu 17 mémorandums aux fins de la coopération internationale et intégrera bientôt le Groupe Egmont. Le Bureau du Procureur général a conclu 11 mémorandums de coopération, des négociations étant en cours pour un douzième, et fait partie du mécanisme de coopération des pays andins (Instrumento Andino de Cooperación). L'Équateur peut utiliser la Convention comme base légale de la coopération en matière de détection et de répression.

La police est chargée de la lutte contre la cybercriminalité dans le cadre de la répression de la criminalité organisée (art. 500 du Code pénal).

L'Équateur a réglementé les enquêtes conjointes (art. 496 du Code pénal) s'agissant de criminalité organisée, mais pas en ce qui concerne la corruption.

Les opérations d'infiltration et les livraisons surveillées sont autorisées aux articles 483 à 492 et sont soumises à l'autorisation du Procureur, tandis que les écoutes téléphoniques sont subordonnées à celle d'un juge (art. 476). Au niveau international, ces techniques peuvent être autorisées sur la base de mémorandums de coopération et de la Convention.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'Équateur procède fréquemment au transfèrement des personnes condamnées (art. 45);
- Lorsque les autorités centrales peuvent communiquer directement avec leurs homologues, elles s'échangent des versions provisoires de la demande avant de la transmettre officiellement (art. 46).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à l'Équateur d'appliquer les mesures suivantes:

- Continuer de définir le rôle et les attributions de chaque institution pour ce qui est de la coopération internationale et de renforcer la coordination entre les institutions chargées d'exécuter les demandes (art. 44 à 50);
- Envisager la possibilité d'accorder l'extradition en l'absence de double incrimination (art. 44, par. 2);

- Faire en sorte que les actes devant encore être incriminés (voir les difficultés d'application du chapitre III) puissent donner lieu à extradition (art. 44, par. 1, 4 et 7);
- Préciser les notions d'infraction politique et d'infraction de droit commun dans la loi sur l'extradition et les aligner sur les dispositions du Code pénal (art. 44, par. 4).
- Examiner si l'adoption d'une législation plus détaillée ou d'un manuel sur l'entraide judiciaire à l'intention de la Cour nationale de justice pourrait permettre de renforcer le système d'entraide (art. 46);
- Appliquer les règles générales prévues aux paragraphes 9 à 29 de l'article 46 pour les demandes traitées sur la base du principe de réciprocité (art. 46, par. 9 à 29);
- L'Équateur pourrait communiquer des informations sans demande préalable (art. 46, par. 4);
- Mettre à jour la notification au Secrétaire général relative à l'autorité centrale désignée et veiller à y communiquer la ou les langues acceptables; étudier la possibilité qu'un contact direct entre les autorités centrales accélère la coopération menée sur la base de la Convention ou du principe de réciprocité (art. 46, par. 13 et 14);
- Consulter l'État requérant avant de refuser l'extradition (art. 46, par. 26);
- Continuer de renforcer la coopération entre les services de détection et de répression en détachant notamment des agents de liaison (art. 48, par. 1);
- S'efforcer de collaborer avec d'autres États pour lutter contre les infractions de corruption commises au moyen de techniques modernes (art. 48, par. 3);
- Envisager la possibilité de conclure des accords relatifs à la création d'équipes d'enquêtes conjointes ou des arrangements au cas par cas, ou d'utiliser la Convention comme base légale, et de prévoir dans sa législation les mesures à cet effet (art. 49).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

En ce qui concerne l'application du chapitre à l'examen, il serait utile à l'Équateur de bénéficier d'une assistance technique portant sur l'échange d'informations entre autorités centrales par des moyens numériques.